

ISM Primaire.

REGLEMENTS DIVERS DES
ECOLES PRIMAIRES
SAINTE-MARIE

Direction Sainte-Marie A
Virginie Nijs
Rue de Bouvy, 35
7100 La Louvière
T : 064 31 19 33

ISMPrimaire.
www.ismprimaire.be

Direction Sainte-Marie B
Berteau Eric
Rue de l'Olive, 5
7100 La Louvière
T : 064 22 99 60

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE AUX ECOLES PRIMAIRES SAINTE-MARIE

I. MISSION DE L'ÉCOLE

PRÉSENTATION DU PO ET DES ÉTABLISSEMENTS

Art. 1 Les écoles primaires Sainte-Marie, **rue de l'Olive, 5** (tél : 064229960 fax : 064220475 mail : direction.saintemarieb@ismprimaire.be) et **rue de Bouvy, 35** (tél : 064311933 fax : 064225532 mail : direction.saintemariea@ismprimaire.be), à 7100 La Louvière sont organisées par l'Association sans but lucratif "Centre Scolaire Saint-Exupéry" dont le siège social est sis au n° 79 Grand Rue, 7170 Manage. Ses statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 12 février 1982, sous le n° 660/81. Un site Internet : www.cesstex.be.

Art. 2 Le Pouvoir Organisateur déclare que les écoles appartiennent à l'enseignement libre subventionné. Il déclare dispenser un enseignement qui défend les valeurs chrétiennes en référence explicite à Jésus-Christ et à son Évangile. Le projet éducatif du Pouvoir Organisateur, et des écoles, et le projet pédagogique de la Fédération de l'Enseignement Fondamental Catholique (FédéFoc) adopté par le Pouvoir Organisateur en sont les bases.

INSCRIPTIONS

Art. 3 Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de l'année.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif
2. Le projet pédagogique
3. Le projet d'école (anciennement « projet d'établissement »)
4. Le règlement des études (ordinaire)
5. Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
6. Le document relatif à la gratuité (émis par la Communauté française)
7. La politique de l'école en matière de RGPD
8. Une estimation maximale des frais
9. Copie des missions du centre PMS

Les inscriptions pourraient être clôturées avant le 1^e jour ouvrable de l'année scolaire par manque de place.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance ou une carte d'identité...

Art. 4 Au sein du Centre scolaire Saint-Exupéry, une permanence d'inscription est organisée à partir du premier jour ouvrable suivant le 15 août.

Art. 5 Rappel de la législation sur les changements d'école :

Année d'étude	Moment du changement d'école et conséquences
Maternel + P1-P2 (y compris en année complémentaire)	Changement libre entre le 1 ^{er} juillet et le 29 août inclus. Passée cette date, il est nécessaire de réaliser les formalités de changement d'école.
P3-P5	Changement libre jusqu'au 15 septembre inclus. Si l'arrivée physique de l'enfant dans la nouvelle école a lieu à partir du 16 septembre, il est nécessaire de réaliser les formalités de changement d'école.
P4-P6	Il est interdit de changer librement d'école. Il faut réaliser les formalités de changement d'école.
Année complémentaire en P3 à P6	Interdiction de changer librement d'école quel que soit le moment.

Art. 6 OBLIGATION POUR L'ÉLÈVE : L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer complètement les tâches demandées, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Art. 7 **OBLIGATION POUR LES PARENTS**: Les parents ou les responsables légaux sont tenus de payer les frais scolaires selon les obligations légales (voir Art. 35)

Art. 8 Les parents sont tenus de veiller à ce que l'élève fréquente l'école régulièrement et de manière assidue.

II. DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

ABSENCE DE L'ÉCOLE

Art. 9 OBLIGATION POUR L'ÉLÈVE : Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.¹ **Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.**

Art. 10 OBLIGATION POUR LES PARENTS : Cette année scolaire, l'année comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

Pour les élèves de l'enseignement primaire, toute absence doit être justifiée.

1. Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^o au 4^o degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'enseignant(e) de votre enfant au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

2. Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.¹

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Art. 11 Toutes les absences seront signalées le plus tôt possible. A partir de 4 jours, il faut impérativement un certificat médical avec la mention « malade ». La régularité de la fréquentation scolaire est très importante dans l'intérêt de l'enfant et de celui des instituteurs (trices). Elle est à la base :

- de l'efficacité des apprentissages
- du maintien des classes existantes

Afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Art. 12 Arrivées tardives : chaque enfant qui arrive après 8h30 doit venir au bureau de la direction pour signer son journal de classe. Après 5 retards, les parents sont convoqués pour expliquer l'origine des absences. Après 10 retards, les parents sont convoqués une nouvelle fois pour expliquer l'origine des absences. Les parents s'exposent à une dénonciation auprès de l'autorité compétente s'ils ne réagissent pas aux demandes de la direction.

Art. 13 Reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;*
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;*
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.*

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

III. PRISE EN CHARGE DES OBLIGATIONS SCOLAIRES

VIE AU QUOTIDIEN

Art. 14 L'école est ouverte le matin à 06h15 et ferme ses portes à 18h00 (18h30 sur demande). Une garderie payante (ASBL Pirouline Pause Cartable : www.pirouline.be) est organisée de **06h15 à 08h15** ; tout enfant qui arrive pendant ce temps-là doit absolument y être inscrit (sous réserve des conditions d'admission) et y aller. Pas de stationnement dans le couloir afin de faciliter la libre circulation des enfants et des enseignants.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'école :

- le matin à 08h25 et au plus tard pour 08h30, début des activités ;
- l'après-midi à 13h20.

Les cours se terminent à 15h00 excepté le mercredi à 12h05.

Art. 15 Seuls les enfants munis d'un cachet de l'école (se trouvant au début du journal de classe de l'enfant) ont l'autorisation de quitter le site de l'école à 12h05 ou 15h00 et 12h30 ou 15h30. Tout enfant qui ne sera pas repris à 15h30 ira à la garderie où une surveillance est organisée jusqu'à 18h00. Cette garderie est réservée uniquement aux enfants de l'école. Elle est payante à partir de 15h30. Une surveillance est organisée pour eux dans leur section. **Cette garderie est la seule alternative à 15h30.**

Art. 16 Les parents doivent s'assurer que l'enfant intègre la cour de récréation afin d'être en sécurité.

Art. 17 L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents en dehors des horaires scolaires, sauf autorisation. Ni les enfants, ni les enseignants ne seront dérangés pendant les heures d'activités (08h30-12h05 ; 13h20-15h00) sauf motif impérieux.

Art. 18 Avant 8h25, les parents déposent leur enfant dans la cour de récréation en passant par les barrières disposées parallèlement à la rue de l'Olive. Au delà de 08h30, les enfants rentreront discrètement en classe afin de ne pas déranger les activités.

Art. 19 Une garderie, payante à partir de 12h30, est organisée le mercredi après-midi de 12h05 à 18h00 par l'ASBL Pirouline Pause Cartable. **Cette garderie est la seule alternative à 12h30.**

Art. 20 L'école ne confie pas les enfants aux frères et soeurs, ni à des personnes étrangères sans accord écrit préalable des parents. En fin de journée, l'école laisse partir les enfants seuls s'il y a un accord préalable des parents. Une autorisation écrite sera mise sur le journal de classe.

Art. 21 Vêtements, cartables, boîtes à tartines devront être marqués au nom de l'enfant pour faciliter la bonne organisation.

Par le choix vestimentaire, les parents veilleront à privilégier l'autonomie de l'enfant.

Art. 22 L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de matériel (exemple : les roulettes du cartable). Nous conseillons de ne pas faire porter à vos enfants des bijoux de valeur. Il est strictement interdit d'apporter des objets électroniques (gsm, ipod, jeux...) en toutes circonstances.

Art. 23 Tout enfant est assuré au niveau corporel pendant le temps scolaire. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la secrétaire.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que des assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances. Elle couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle).

L'assurance n'intervient pas pour les vols, la détérioration des vêtements.

La coiffure et la tenue doivent être adaptées à l'endroit où l'on se trouve, au métier d'élève et aux exigences des apprentissages.

En effet, les locaux et cours de récréation n'étant pas des salles de sport, une plage,... l'élève portera en conséquence une tenue adaptée au lieu et à l'activité ; celle-ci fait appel à la propreté, à la décence, à la sobriété et à la sécurité.

Pour les élèves ne respectant pas ces règles, nous nous verrons contraints d'appeler les parents en leur demandant de venir amener des vêtements adéquats.

Art. 24 Dans l'école ainsi que pendant les activités extrascolaires : boissons autorisées = eau, jus, boissons lactées ; aliments interdits : chips, chewing-gum, sucettes et autres bonbons.

Art. 25 L'élève est prié de retirer tout couvre-chef dans l'enceinte de l'école et/ou dans le cadre des activités scolaires y compris le cours de gymnastique, les excursions...

IV. QUALITÉ DE VIE

Art. 26 Nous avons la chance d'avoir une école possédant un environnement magnifique. Nous vous demandons de le respecter et de le faire respecter par vos enfants (arbustes - clôtures). Il est interdit de fumer dans les bâtiments et sur le site.

Art. 27 La discipline, la politesse générale, le soin des objets classiques, le respect du mobilier, du matériel et des locaux, le respect des ouvriers chargés de l'entretien, des enseignants, surveillants et des autres élèves sont une règle ; les manquements à cette règle pourront être sanctionnés par l'école, notamment, à travers un carnet disciplinaire (règlement disciplinaire en annexe).

Art. 28 L'administration de médicaments par les enseignants est interdite. Seuls, les traitements ne pouvant être interrompus (justifiés par une prescription médicale) peuvent être donnés.

Art. 29 Les toilettes sont réservées exclusivement aux enfants et au personnel de l'école.

Art. 30 Les salles de jeux et le couloir ne sont pas des salles d'attente. Merci de le transmettre aux personnes susceptibles de venir rechercher votre enfant.

Art. 31 Il est strictement interdit d'introduire des animaux à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Art. 32 Les enfants inscrits à l'école primaire doivent être propres sur eux. Les parents veilleront à ce que l'enfant soit coiffé correctement afin d'éviter la propagation de poux.

Art. 33 Les échanges et rapports entre parents et enseignants resteront empreints de respect mutuel. La direction est redevable de cet échange de relations entre parents et enseignants.

Art. 34 Lors de conflits ou autre situation, en aucun cas les parents ne pourront interpellier les enfants.

Les enseignants et la direction s'engagent à gérer les conflits au sein de l'établissement.

Art. 35 La législation relative aux frais scolaires

- 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.
- 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les achats groupés facultatifs

- Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- le prêt de livres ;
- les frais afférents au fonctionnement de l'école ;

3) l'achat du livre d'exercices (nous le facturons au prix coûtant).

4) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : soupe, étude dirigée...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

5) Tout au long de l'année scolaire, selon la périodicité mensuelle, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire ou facultatif.

6) Le Pouvoir Organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50,00 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

7) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit endéans les 15 jours qui suivent la date d'émission de la facture.

8) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure

formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 10 % du montant réclamé avec un minimum de 25,00 € par facture de retard) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement ou d'un huissier et d'en faire supporter les frais d'intervention par les parents.

- 9) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fond de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne renseignée sur les factures afin d'obtenir des facilités de paiement.

ESTIMATIONS pour l'année scolaire 2023-2024 :

Les frais d'accès à la piscine ainsi que les frais occasionnés par les activités culturelles et sportives. Coûts annuels : (piscine ± 40,00 €, classes vertes : jusqu'à 250,00 €, activités sportives ± 10,00 €, excursions de fin d'année ± 30,00 €...)

Année	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Estimation du coût	250 €	250,00 €	500,00 €	450,00 €	250 €	250 €

Voir le détail dans l'annexe 2 - + copie de l'article 100 du décret « Missions » du 24/07/1997

Art. 36 Les services accessibles au sein de l'école sont les suivants :

- guidance pédagogique
- association des parents
- PMS
- PSE
- logopédie

Art. 37 L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à la **vie privée** et à l'**image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (l'auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Art. 38 Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet et tout autre lieu de diffusion. **Vous donnez votre accord, ou pas, pour la publication des photos en signant le document annexe .**

Art. 39 Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Le document en annexe vous explique la politique de l'école. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite M. Berteau Eric

CONTRAINTES À L'ÉDUCATION LES SANCTIONS

Art. 40 L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

L'EXCLUSION DÉFINITIVE

Art. 41 Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donne(nt) pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie. Le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, dispose(nt) d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration de ce Pouvoir.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Ces règles de vie constituent un engagement contractuel liant la direction et ses collaborateurs d'une part, et les parents d'autre part.

Estimations des dépenses scolaires par année scolaire 2022-2023

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en première primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2022-2023
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.¹

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.00€
ACTIVITÉS SPORTIVES	Patinoire	2x/année scolaire	7.50€
	Châteaux gonflables	1 à 2 x en fin d'année	+/-1.50€
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	1 à 2 x/année scolaire	20 à 30€
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS 2			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Cahier d'exercices :		
	- Tom, Zoé et leurs amis (P1)	6.39€	
	- Tilt (P1)	9.85€	
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire	+/- 35.00€	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « BONJOUR »	annuel	45.00€
SUPPLÉMENT « BONJOUR – HISTO-GÉO »		6.00€
POTAGE	Abonnement trimestriel	40€

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

¹ Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997.

² Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel ordinaire et spécialisé

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en deuxième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2022-2023
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.³

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES	Description	Quantité	Prix à l'unité
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.00€
ACTIVITÉS SPORTIVES	Patinoire Châteaux gonflables	2x/année scolaire 1 à 2 x en fin d'année	7.50€ +/-1.50€
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	2 à 3 x/année scolaire	20 à 30€
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS 4			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Cahier d'exercices :		
	- Tom et Zoé. Cahier B	8 €	
	- Déclic Lecture	12 €	
	- 2 livres album lecture.	5 €	
	- Tilt	12 €	
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire		+/- 35.00€

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « BONJOUR »	annuel	45.00€
SUPPLÉMENT « BONJOUR – HISTO-GÉO »		6.00€
POTAGE	Abonnement trimestriel	40€

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

³ Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997.

⁴ Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel ordinaire et spécialisé

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en troisième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2022-2023

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.⁵

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.00€
ACTIVITÉS SPORTIVES	Patinoire	2x/année scolaire	7.50€
	Châteaux gonflables	1 à 2 x en fin d'année	+/-1.50€
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	1 à 2 x/année scolaire	20 à 30€
SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AVEC NUITÉES	Classe de dépaysement « Sports & Sciences »	Possibilité d'épargne	+/- 250,00€
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS 6			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	- « Minusman »		7.35€
	- « La belle lisse poire du prince de Motordu »		4.67€
	- « Le petit Napperon rouge »		3.91€
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire	+/- 35.00€	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « DAUPHIN »	annuel	45.00€
POTAGE	Abonnement trimestriel	40€

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

⁵ Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997.

⁶ Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel ordinaire et spécialisé

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en quatrième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2022-2023
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.⁷

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.00€
ACTIVITÉS SPORTIVES	Patinoire	2x/année scolaire	7.50€
	Châteaux gonflables	1 à 2 x en fin d'année	+/-1.50€
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	1 à 2 x/année scolaire	30 à 40 €
SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AVEC NUITÉES	Classes vertes	Possibilité d'épargne	+/- 200,00€
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS ⁸			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Cahier d'exercices :		
	Abonnement de lecture « TireLire »	35.00€	
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire	+/- 35.00€	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « DAUPHIN »	annuel	45.00€
POTAGE	Abonnement trimestriel	40€

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

⁷ Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997.

⁸ Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel ordinaire et spécialisé

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en cinquième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2022-2023
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.⁹

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.00€
ACTIVITÉS SPORTIVES	Patinoire	2x/année scolaire	7.50€
	Châteaux gonflables	1 à 2 x en fin d'année	+/-1.50€
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	1 à 2 x/année scolaire	20 à 30€
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS 10			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Cahier d'exercices :		
	- Onderweg		12.08€
	Abonnement de lecture « Récits Express »		30.00€
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire		+/- 35.00€

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « TREMLIN »	annuel	45.00€
POTAGE	Abonnement trimestriel	40€

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

⁹ Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997.

¹⁰ Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel ordinaire et spécialisé

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en sixième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2022-2023
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.¹¹

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.00€
ACTIVITÉS SPORTIVES	ADEPS	1x an	+ - 15 €
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel (Bxl, technopolis/brendonck, Blegny)	3 x/année scolaire	+ -35€
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS 12			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Cahier d'exercices :		
	- Onderweg		14.00€
	- Manuel français conjugaison		7,50 €
	- Manuel français orthographe		7,50 €
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire		+/- 35.00€

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « TREMLIN »	annuel	45.00€
POTAGE	Abonnement trimestriel	40€

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

¹¹ Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997.

¹² Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel ordinaire et spécialisé

ISM.

Document relatif à la gratuité (émis par la communauté française)

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux

parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française.

Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout Pouvoir Organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit

d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte

ISM.

des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française.

Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout Pouvoir Organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu or les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

ISM.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

PROJET D'ECOLE

Depuis septembre 2021, nous mettons tout en œuvre pour créer le plan de pilotage.

Dans le cadre du pacte pour un enseignement d'excellence, voici nos objectifs spécifiques et stratégies en lien avec notre projet d'école.

Objectif 1 : Améliorer les relations et le bien être des élèves et de l'équipe éducative pour créer un climat propre au vivre ensemble.

Stratégies :

1. Améliorer l'organisation et la gestion des espaces communs.
2. Embellir et rendre attractive l'école.
3. Améliorer le savoir vivre et la gestion de conflit.
4. Améliorer le bien-être de l'enfant et de l'adulte au sein de l'école.
5. Favoriser l'estime de soi en adaptant le système d'éducation.

Objectif 2 : Améliorer les compétences en mathématique.

Stratégies :

1. Centrer la numération sur trois axes : composer, associer, distribuer.
2. Travailler sur la numération.
3. Construire la représentation de l'égalité.

Objectif 3 : Améliorer les compétences en éveil.

Stratégies :

1. Améliorer le niveau de lecture explicite et implicite au service de l'éveil.
2. Utiliser les outils numériques au service de l'éveil.
3. Créer une bibliothèque.
4. Organiser le travail de façon collaborative.
5. Attiser la curiosité.
6. Développer la lecture plaisir.

Objectif 4 : Améliorer les résultats en lecture.

Stratégies :

1. Améliorer le niveau de lecture implicite.
2. Développer la lecture plaisir.

Avec l'aide des nouveaux programmes et les formations continuées des enseignants, nous veillerons à construire les apprentissages et à donner du sens aux activités.

Le travail collaboratif sera mis en place durant toute l'année scolaire afin de favoriser le continuum pédagogique.

le décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

D. 03-05-2019 M.B. 19-09-2019

Missions prioritaires

Article 1.4.1-1. - La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

LA PASTORALE SCOLAIRE

A. Couleur générale

« L'école fondamentale a pour tâche de faire grandir l'enfant dans toutes ses dimensions, corporelle, affective, sociale, intellectuelle, esthétique, morale, spirituelle ».

L'enseignement religieux contribue à la finalité éducative de l'école fondamentale en comptant sur les lumières et la force de l'Esprit-Saint.

- Annoncer Jésus-Christ et sa Bonne Nouvelle,
- Vivre ensemble en référence au Christ et aux valeurs qu'Il défend.

Le programme d'éducation religieuse est explicite à ce propos : sans présumer de la foi des élèves ni la leur imposer, l'enseignement religieux veut la rendre possible, plausible, compréhensible et désirable. Pour les enfants chrétiens, le cours de religion sera l'occasion d'un approfondissement et exercera une véritable fonction catéchétique.

B. Nos objectifs

- Le respect de l'autre et la solidarité, à la lumière de l'Évangile,
- Sens du partage.

C. Nos actions religieuses

Aucun projet n'est profane, c'est-à-dire sans portée spirituelle et religieuse.
Chaque projet comporte des découvertes, des personnes rencontrées, ...
On peut rendre grâce, au cours d'une « prière de MERCI », en fin de projet.

Chaque projet comporte des rencontres manquées, des manques d'amour, ...
On peut en demander pardon, au cours d'un moment de « RECONCILIATION ».

Chaque projet comporte des relations, dont des valeurs évangéliques à vivre, ...
A-t-on respecté l'autre, s'est donné dans le projet, a-t-on été solidaire ?

Chaque projet peut rejoindre un texte biblique vécu, Évangile,
Ancien Testament, ...

Vivre l'essentiel, trouver la dimension religieuse dans les projets de classe, de cycle, d'école...

ISM.

PROJET EDUCATIF

Institut Saint-Antoine (Manage)
École libre mixte (La Hestre)
École libre de Fayt (Fayt-Lez-Manage)
École fondamentale Sainte-Marie (La Louvière)
Écoles primaires Sainte-Marie (La Louvière)
Institut Sainte-Marie (La Louvière)
Institut Sainte-Thérèse (Manage – La Louvière)

Etre inscrit dans une école chrétienne, qu'est-ce que cela signifie ?

Merci ! Merci pour la confiance que vous accordez à nos équipes et à nos écoles. Vous avez inscrit votre enfant dans une école chrétienne : nous voulons, par ce bref document, vous expliquer ce que cela signifie pour nous, aujourd'hui, en 2015 dans la région du Centre, quelque part en Europe et dans le monde.

Quelles valeurs allons-nous promouvoir ?

Votre enfant va-t-il recevoir une meilleure éducation ?

Allons-nous forcer votre enfant à devenir un chrétien convaincu et pratiquant ?

Quelle place laissons-nous aux autres religions et à l'athéisme ?

Les pages qui suivent vous aideront à comprendre nos intentions et à notre projet spécifique.

Bonne lecture,

Les directions et le Pouvoir Organisateur du Centre scolaire Saint-Exupéry.

Pourquoi des chrétiens organisent-ils des écoles ?

En Belgique, des associations de citoyens sont libres d'organiser une école. Les communautés chrétiennes ont toujours trouvé important de jouer un rôle majeur dans l'enseignement. Simplement parce qu'elles pensent que l'Évangile éclaire la formation de l'Homme. La Bonne nouvelle annoncée par Jésus-Christ nourrit les apprentissages.

Chez nous, Jésus-Christ est proposé comme un modèle et comme un guide. Sa vie, son message, sa mort et sa résurrection inspirent directement notre attitude éducative envers les enfants et les jeunes qui nous sont confiés. Mais nous respectons les autres choix philosophiques et religieux. A travers la vie quotidienne comme les échanges lors des cours, nous invitons à la rencontre et au dialogue.

Qui a créé nos écoles... et quand ?

A La Louvière, dès 1860, la Congrégation des Filles de Marie répond à l'appel des industriels qui lui demandent d'assurer l'éducation à la vie des jeunes ouvrières et des enfants des faïenceries de Boch et des charbonnages du Longchamps. Les religieuses voulaient offrir à chacun la chance de pouvoir apprendre à compter, à lire, à écrire mais aussi à comprendre le monde et acquérir des compétences pour y trouver leur place. Elles s'inspirent de toutes les qualités de patience et d'amour de Marie, mère du Christ.

De son côté, dès 1836 à Macon (Chimay), la Congrégation des Franciscaines du Règne de Jésus-Christ, en fidélité au charisme de François et de Claire d'Assise, s'est engagée dans l'instruction et l'éducation des filles pauvres des campagnes. Elles se sont établies à Manage en 1900.

Les Franscainaises ont privilégié l'enseignement paroissial fondamental, à Manage. En 1930, elles se sont engagées dans l'enseignement technique et professionnel. Elles voulaient aller à la rencontre des plus petits, des plus fragiles parmi les jeunes pour leur montrer, à la lumière de l'Évangile, qu'ils sont libres et dignes d'être aimés.

Au centre de l'engagement (qu'on appelle charisme) de ces deux Congrégations, se trouve donc le souci d'aider le plus faible et de lui apprendre à respecter la beauté de la création en commençant par soi-même.

Le centre scolaire comprend aussi l'école fondamentale de Fayt et celle de La Hestre. Elles ont été créées à la demande de l'Évêque de Tournai, respectivement en 1879 et 1884, par les Sœurs de la Providence et de l'Immaculée Conception de Gosselies.

Nos écoles chrétiennes, aujourd'hui: nos objectifs

Nos écoles poursuivent un double objectif :

- Favoriser le développement et l'épanouissement de chacun dans sa dignité d'Homme et d'enfant de Dieu, quelles que soient ses origines, sa culture et ses convictions ;
- Participer à la construction d'une société plus juste, à l'image du Royaume proposé par le Christ.

Contribuer à l'émancipation de chaque jeune

Dans un climat de respect et d'accueil, nos écoles participent à l'éveil et au développement de la personnalité de chacun. Chaque enfant a ses richesses, ses talents, ses craintes, ses rêves. Nous voulons accueillir chaque fille et chaque garçon tels qu'ils sont. L'attention au plus fragile est primordiale.

Fréquemment, nos écoles offrent des temps de ressourcement, d'intériorité, de recherche de sens. Les enfants et les adolescents peuvent découvrir l'intérêt d'une vie spirituelle. Des moments de partage et de célébration sont préparés à leur intention. Bien entendu, nous veillons à ne pas imposer une croyance et à respecter les autres religions. Mais ensemble et activement : nous ne sommes pas des lieux « neutres ». Nous sommes des espaces où l'on échange sur cette dimension fondamentale de la vie humaine et où l'on s'interroge sur ces

ISM.

questions majeures : qui suis-je, qui m'a créé, qu'est-ce que vivre, y a-t-il un Dieu, que me propose-t-il, qu'y a-t-il après la mort ? Nos écoles animent la rencontre avec le message de Jésus-Christ et l'espérance qu'il promet. Mais elles veillent aussi au dialogue entre des élèves issus d'origines différentes : elles encouragent la vraie rencontre et le respect. Les cours de religion permettent de comprendre l'histoire et les spécificités des religions. La connaissance est source de progrès et de lutte contre les préjugés. Trop de guerres ont eu lieu et ont lieu au nom de Dieu.

A la lumière de l'Évangile et d'autres textes sacrés aux profanes, mais aussi des enseignements de nos fondateurs, nous proposons une éducation aux valeurs de justice, de respect et de partage. Nous invitons aussi à oser les démarches du don et du pardon.

Nous croyons que nos élèves doivent avoir la chance d'apprendre plus que des savoirs et des compétences. En les accompagnant dans leur cheminement intérieur, les professeurs et les éducateurs les aident à construire une place de femme ou d'homme libre, critique et responsable. Chacun peut alors se prendre en charge librement dans le respect de la dignité de tous.

Participer à la création d'un monde plus juste

L'école est le premier espace d'apprentissage de la vie avec les autres. Nos écoles chrétiennes sont très attentives à la formation des citoyens de demain. Nos élèves sont fréquemment conscientisés au respect des droits de l'homme et s'exercent à l'expression démocratique. Dans cette optique, nos enseignants et nos éducateurs ont à cœur de développer l'esprit critique et l'esprit d'engagement responsable. Ils stimulent l'aptitude à se situer et à s'adapter dans un monde complexe et en mutation constante en gardant le cap sur leurs valeurs.

Nos sociétés sont traversées par de nombreuses violences. Nos cours de récréation et nos classes ne sont pas à l'abri : nos équipes recadrent, expliquent, dialoguent, sans avoir peur de sanctionner lorsqu'une limite est franchie. Portées par l'Évangile, nos écoles cherchent à construire une société où le respect inconditionnel de son frère humain est proposé comme le seul vrai choix positif pour vivre ensemble.

Notre centre scolaire, membre du réseau de l'enseignement catholique.

Notre centre scolaire adhère au réseau d'enseignement catholique, représenté et coordonné par le SeGEC (Secrétariat général de l'enseignement catholique). Il adopte son projet, que vous pouvez consulter sur le site www.enseignementcatholique.be.

La question de notre entité chrétienne est fréquemment revisitée. Les actes du dernier congrès, qui s'est déroulé en 2012, sont également disponibles sur le site. Nos écoles participent régulièrement aux travaux de réflexions de l'ASSOEC (association des écoles congréganistes) afin d'actualiser en permanence le projet du Centre scolaire.

Projet pédagogique

PROJET PEDAGOGIQUE DE LA FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL CATHOLIQUE
--

1. Le projet pédagogique de l'enseignement fondamental catholique s'inscrit dans le cadre légal suivant :

- Assurer à tous une égalité d'accès à l'école
 - Assurer à tous les mêmes chances de réussite
 - Assurer à tous l'acquisition des socles de compétences

 - Et poursuivre sans hiérarchie les objectifs suivants :
1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
 2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
 3. Préparer tous les élèves à être citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
 4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale (*)

(Art. 6 du Décret Missions du 24 juillet 1997)

2. Le projet pédagogique de l'enseignement fondamental catholique est largement développé par les référents suivants :

Philosophie générale	« Pour une pédagogie de l'école chrétienne fondamentale d'aujourd'hui" CCEMPC-1998
Programme de Formation	« Plans de référence pour un projet pédagogique d'école fondamentale » issus du programme intégré FéDEFoC – 1993/94
Descriptif d'une école en cycle	« Vers une école en cycle de 2,5 ans à 14 ans » SeGEC – 1997/98

Ces documents, référents pour tous les partenaires de l'école, ont été rédigés à l'intention des professionnels de l'enseignement que sont les enseignants et les directions.

Le texte qui suit a pour ambition de vous communiquer de manière globale leurs contenus.

En tant que partenaire de l'école, il serait intéressant de consulter ces référents. Nous vous proposons, alors, de vous inspirer du rappel des obligations légales, de la synthèse des finalités de l'école chrétienne et du développement des sept idées forces du projet pédagogique du réseau pour construire, avec les autres partenaires, votre propre référent éducatif et pédagogique et élaborer VOTRE projet d'établissement.

3. Le projet pédagogique de l'enseignement fondamental catholique s'inscrit dans le projet éducatif de l'école chrétienne

Les trois options ci-dessous s'inspirent du document « *Pour une pédagogie de l'école chrétienne fondamentale d'aujourd'hui* »

Elles rassemblent les trois grandes finalités et les cinq axes éducatifs qu'il développe.

Toute pratique pédagogique devrait s'y enraciner.

Créer une communauté scolaire animée d'un esprit évangélique :

C'est en partant de la conception chrétienne de la vie et en l'intégrant à l'organisation de l'école que les élèves, les parents, les enseignants et tous les partenaires parviendront à créer une communauté éducative à la lumière de l'Évangile. Celle-ci sera concrétisée notamment à travers les projets que tous ces partenaires réaliseront ensemble.

Développer la personnalité (de l'enfant) en tant que créature nouvelle :

L'école chrétienne veut éduquer tout l'enfant. Elle vise ainsi toutes les composantes de sa personnalité, concourt à leur équilibre pour tendre vers leur plein épanouissement. Elle aide aussi l'enfant à prendre conscience de sa vie intérieure, pour lui permettre d'entrer en relation avec Jésus-Christ. Elle a également pour tâche de l'aider à expérimenter, dans son vécu scolaire toutes les valeurs chrétiennes, notamment de solidarité responsable et de respect de la personne.

Faire acquérir une connaissance du monde, de la vie et de l'homme illuminé par la foi :

L'enseignement est conçu comme un engagement dans la perspective d'une vision et d'une vie chrétiennes. Il propose une formation fondée sur la culture constamment éclairée par la foi.

« Mission de l'école chrétienne » amplifie ces options en invitant à les vivre selon des valeurs évangéliques qui sont aussi le bien commun de l'humanité, notamment : le respect de l'autre, la confiance dans les responsabilités de chacun, le sens du pardon, le don de soi, la solidarité responsable, l'intériorité, la créativité.

En référence à Jésus-Christ et ses témoins, ces valeurs permettent de donner une force et un éclat particulier au sens de la vie.

4. Le projet pédagogique de l'enseignement fondamental catholique : des idées clés à retenir

S'enrichir de la diversité des autres et devenir citoyen

L'école fondamentale chrétienne se veut d'abord un lieu où les enfants et les adultes découvrent leur diversité sociale et culturelle comme une richesse à exploiter pour grandir ensemble. Des temps et des lieux d'accueil sont gérés ensemble de façon à valoriser l'expression de cette diversité. Dans les activités, les échanges sont menés pour mettre en valeur les différentes sensibilités et les repères affectifs, culturels et cognitifs propre à chacun. Le souci de comprendre l'autre et de se faire comprendre traverse toutes les actions et démarches vécues, cela en cohérence avec l'esprit de l'Évangile. Les enfants et les adultes approfondissent la construction de leur dimension sociale. Ils assument les conflits inhérents à la vie de groupe et élaborent ensemble des moyens pour les gérer. En apprenant la réalité de la vie à l'école, ils apprennent aussi leur rôle de citoyen responsable dans la société. Cette construction de soi avec et par les autres, animée de la référence à Jésus-Christ, influence l'organisation de tous les apprentissages spécifiques dévolus à l'école.

Construire le savoir

Ainsi, l'école qui respecte chacun favorise un processus d'apprentissage dans lequel l'enfant est acteur, et non spectateur. Il est placé en situation où il doit se mettre en recherche en recourant à ce qu'il sait déjà, à ce qu'il

ISM.

sait faire mais aussi aux savoirs des autres. Il avance par tâtonnements. L'erreur est permise et devient un levier qui l'aide à s'interroger et à réorienter sa recherche pour progresser. L'enfant développe son intuition et sa créativité pour construire une ou des solutions.

Dans ce processus, l'enseignant a pour tâche de proposer, au départ, des situations-problèmes qui interpellent l'intérêt et la curiosité de l'enfant, et qui le centrent sur les compétences et les connaissances à construire.

L'enseignant veille aussi à organiser l'aspect interactif de ces apprentissages. Il incite chaque enfant à partager, avec les autres, le chemin qu'il a suivi, les problèmes rencontrés et les solutions trouvées.

Pratiquer l'évaluation formative

Il s'agit d'une activité d'observation qui permet à l'enfant et à l'enseignant d'être plus conscients de l'apprentissage qui se réalise et de la manière de le mener à bien. On s'intéresse surtout à ce qui se passe quand l'enfant construit ses compétences et ses connaissances et non plus seulement à l'obtention d'un résultat, d'une réponse exacte d'emblée. En observant l'enfant, en fonction des grilles de comportements attendus, l'enseignant se rend compte des procédures utilisées et des obstacles rencontrés. Il peut ainsi lui proposer de nouvelles activités pour progresser vers l'objectif à atteindre. L'enfant peut continuer à grandir, à se former ; il n'est plus purement et simplement sélectionné. C'est en cela que l'évaluation est appelée formative. Ce type d'évaluation se réfère au niveau de développement de compétences visées, mais aussi aux démarches les plus adéquates pour y arriver. Cette évaluation formative rend l'enfant acteur et responsable de son développement dans la mesure où elle s'accompagne d'une auto-évaluation.

Assurer la continuité des apprentissages cycles.

Apprendre nécessite du temps et construire des compétences est un processus lent et complexe exigeant plus d'une année scolaire. C'est pourquoi, un « continuum pédagogique de 2,5 ans à 12 ans » est à mettre en place. Il est structuré en 4 périodes d'apprentissages appelées CYCLES.

Dans les cycles, les enseignants organisent les activités d'apprentissage de manière à faire progresser chaque enfant à partir de ce qu'il a déjà construit. Vu que les enfants du même âge ou d'âges différents sont à des niveaux de développement différents, ils rejoignent des groupements variés organisés par les enseignants. Ceux-ci le font en étant conscients des possibilités de chacun et des objectifs à poursuivre à court et à plus long terme. Les enseignants gèrent en co-responsabilité les activités sur la durée du cycle. L'ensemble de l'équipe éducative est responsable du développement des compétences et de la construction des connaissances de 2,5 ans à 12 ans. Cette structure en cycles permet à l'enfant de vivre une scolarité sans redoublement. Il faut néanmoins mettre en place des organisations qui permettent aux enfants les plus en difficulté d'atteindre les exigences légales attendues.

Différencier les apprentissages

Tous les enfants sont différents. Chacun a sa façon de rentrer dans l'apprentissage proposé, d'y réagir, de le mener à bien, de le vivre affectivement. Chacun a son rythme, sa culture, son degré d'obstination, ses limites de vigilance.

L'organisation de l'apprentissage ne peut se concevoir comme un déroulement standardisé. Il s'agit de proposer aux enfants de nombreuses situations ouvertes avec, chaque fois, des modes d'approche différents : approche écrite, dessinée, orale, manipulée, jouée.... On permet ainsi à chaque enfant de trouver les éléments qui sont nécessaires à sa progression.

Différencier, c'est aussi être attentif à varier les sollicitations en cours d'apprentissage pour que chacun progresse et aille le plus loin possible à partir d'où il est, et de sa manière de faire. Les enseignants ne privilégient plus une production finale dans un même laps de temps imparti pour tous. Ils valorisent les brouillons de chacun et poursuivent, individuellement, leur stimulation en conséquence.

Différencier, c'est donc croire qu'ils sont tous capable de progresser. C'est alors avoir la volonté de chercher les outils les plus pertinents pour surmonter les obstacles rencontrés.

Pratiquer un métier collectif

Les enseignants, avec tous les partenaires de l'école, sont solidairement responsables de la mission qui est la leur dans l'école en cycles. La collaboration de tous est requise pour aider l'enfant à développer les mêmes compétences de 2,5 ans à 12 ans et pour assurer le développement global, à la fois affectif, psychologique, moteur et intellectuel. Ces objectifs nécessitent d'articuler les activités d'apprentissage dans les différentes matières, de vivre des activités-projets et des moments de liberté, de prendre en compte le potentiel de chacun. Cela ne sera possible que grâce à un travail de concertation et d'ajustement permanent entre les enseignants. Les échanges et partages permettront de relier les activités pour que les enfants intègrent véritablement les compétences et connaissances visées. Cela n'est réalisable que si chaque enseignant sort de son isolement et investit dans les aspects collectifs de son métier.

Construire une communauté ouverte sur l'extérieur

L'école est un système dans lequel toute personne doit se sentir professionnellement responsable de l'éducation de chaque enfant. Pour créer un même mouvement où tout le monde est impliqué et où chacun a son rôle à jouer (enseignants, parents, pouvoir organisateur, direction, partenaires socioculturels, enfants) il faut se donner du temps et des moyens. C'est à cette condition que va se développer, progressivement, le sentiment d'appartenir à une communauté engagée dans un projet collectif enrichi de la diversité de chacun.

L'école doit prendre en compte et considérer comme une richesse la variété culturelle des enfants qu'elle accompagne. C'est en s'appuyant sur l'histoire de chaque enfant qu'elle pourra l'aider à construire un avenir qui lui et propre.

Toutefois, l'école n'est pas seule. Elle doit tenir compte des réalités politiques, économiques et sociales et permettre à l'enfant de s'impliquer dans cette réalité et d'utiliser les ressources de son environnement.

5. Le projet pédagogique de l'enseignement fondamental catholique se concrétise dans le projet d'établissement

L'école chrétienne s'engage résolument dans une logique de participation. Elle sollicite et soutient tous les partenaires dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et la régulation du projet d'établissement pour faire progresser solidairement certains aspects de ses options éducatives et pédagogiques.

A partir des débats et avis des différents partenaires, en référence au projet éducatif et pédagogique de l'école, le Conseil de Participation mettra en évidence dans son projet d'établissement, les priorités suivantes pour les deux ou trois années à venir :

1. Construire une communauté ouverte sur le monde ;
2. Assurer la continuité des apprentissages en cycles en vivant la référence à Jésus-Christ.

Politique de l'école en matière de RGPD

Le Règlement général pour la Protection des données personnelles est d'application dans l'UE depuis le mois de mai 2018. Il succède à la loi « Loi vie privée » de 1992. Ce règlement européen met l'accent sur la responsabilité des acteurs, s'appuie sur un principe de transparence et a pour ambition de susciter la confiance entre les responsables des traitements et les personnes concernées, c'est-à-dire tout citoyen.

Le RGPD est né du besoin impérieux de protéger davantage les personnes physiques à l'égard des traitements de leurs données personnelles à l'heure où la numérisation et Internet font exploser les risques d'utilisations malveillantes. Nos données personnelles sont trop souvent utilisées, voire même volées à des fins de lucre ou pour manipuler nos opinions.

La protection des jeunes et enfants qui nous sont confiés est au cœur de notre métier. La confidentialité est un principe que les enseignants connaissent et appliquent avec beaucoup de rigueur. Il ne viendrait jamais à l'idée d'une école de revendre les données de ses élèves. Ces principes étaient d'application dans notre secteur bien avant qu'arrivent la loi « Vie privée » et le RGPD.

ISM.

Les missions du centre PMS

Centre PMS de L A L O U V I E R E	
Un lieu d'écoute, d'information, d'animation et de réflexion	
	<p>Une équipe à l'écoute des élèves, de leur famille et des écoles. Le CPMS est une équipe pluridisciplinaire qui apporte un regard croisé sur le développement de votre enfant. Notre service est non-contraignant, soumis au secret professionnel et gratuit.</p> <p>L'équipe du centre PMS se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Psychologues • Assistants sociaux • Infirmière • Logopède
	<p>Un travail de première ligne qui vise à repérer les difficultés (scolaires, familiales, sociales, médicales, etc...) et éventuellement à orienter vers le(s) service(s) approprié(s).</p> <p>Un travail d'accompagnement de l'élève et/ou de sa famille rencontrant une difficulté ou en questionnement.</p> <p>Cet accompagnement propose entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des rencontres individuelles et/ou familiales ; • des concertations avec l'équipe éducative ; • des animations en classe ; • une collaboration avec les services extérieurs d'aide et de prévention ; • une réflexion quant au projet de vie ; • une information sur les études, formations et professions; • des moments d'observation d'élèves individuellement ou au sein d'un groupe...
	<p>En cas de questionnement ou difficulté autour de l'élève. Ensemble, nous analysons la situation et déterminons des pistes d'actions à mettre en oeuvre.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • A l'école ... • Au centre PMS (situé à La Louvière) <p>SUR RENDEZ-VOUS</p>

ISM.

	<p>Des entretiens individuels avec les élèves et/ou les parents, des concertations avec l'école (Direction, enseignants), des interventions collectives, des contacts et collaborations avec des partenaires extérieurs, etc.</p> <p>L'équipe du centre PMS travaille à la demande de l'élève et/ou de sa famille, gratuitement, dans le respect du secret professionnel et du droit à la protection de la vie privée.</p>
	<p>Rue Arthur Warocqué, 88 - 7100 LA LOUVIÈRE 064 / 22 58 74</p> <p>Notre centre est ouvert du lundi au vendredi excepté durant les congés scolaires.</p>
	<p>(voir AR 13/08/62 adapté au 01/10/86 et voir décret du 14/07/2006)</p> <p>La guidance des élèves dans l'enseignement fondamental et secondaire vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques et sociales qui offrent aux élèves les meilleures chances d'un développement harmonieux de leur personnalité. <p>(GUIDANCE)</p> <ul style="list-style-type: none">• Contribuer au processus éducatif de l'élève en vue de favoriser l'égalité des chances pour chacun d'accéder à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. (ACCOMPAGNEMENT)• Soutenir l'élève dans la construction positive de son projet personnel, scolaire et professionnel en vue de son insertion socio-professionnelle. <p>(ORIENTATION)</p>
	<p>L'intervention et l'avis du Centre PMS sont en outre légalement requis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'admission d'un élève dans l'enseignement spécialisé et l'orientation à partir de cet enseignement;• La fréquentation de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans;• Le maintien d'un enfant âgé de 6 ans durant une période supplémentaire dans l'enseignement maternel;• Le maintien d'un élève dans l'enseignement primaire durant une 8ème année d'études. <p>Les personnes qui exercent la puissance parentale sont informées de ces différentes missions ainsi que de la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par les Centres (article 16 de l'Arrêté Royal du 13 août 1962 modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 17 mai 1995).</p> <p>Le texte officiel des articles 3 et 4 de l'AR Organique du 13.8.62 est à votre disposition sur simple demande au Centre.</p>